

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF)

du 4 octobre 2002 (Etat le 31 octobre 2006)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 191a de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001²,
arrête:

Chapitre 1 Statut et organisation

Section 1 Statut

Art. 1 Principe

¹ Le Tribunal pénal fédéral est le tribunal pénal ordinaire de la Confédération.

² Il statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral, pour autant que la loi n'exclue pas le recours à celui-ci.

³ Il comprend 15 à 35 postes de juge.

⁴ L'Assemblée fédérale détermine dans une ordonnance le nombre de postes de juge.

⁵ Elle peut autoriser, pour une période de deux ans au plus, des postes de juge supplémentaires si le Tribunal pénal fédéral est confronté à un surcroît inhabituel de travail que ses moyens ne lui permettent plus de maîtriser.

Art. 2 Indépendance

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal pénal fédéral est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

Art. 3³ Surveillance

¹ Le Tribunal fédéral exerce la surveillance administrative sur la gestion du Tribunal pénal fédéral.

² L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

³ Le Tribunal pénal fédéral soumet chaque année au Tribunal fédéral son projet de budget, ses comptes et son rapport de gestion à l'intention de l'Assemblée fédérale.

RO 2003 2133

¹ RS 101

² FF 2001 4000

³ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

Art. 4 Siège

¹ Le siège du Tribunal pénal fédéral est à Bellinzone.⁴

² Si les circonstances le justifient, le Tribunal pénal fédéral peut siéger ailleurs.

Section 2 Juges**Art. 5** Election

¹ L'Assemblée fédérale élit les juges.

² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

Art. 6 Incompatibilité à raison de la fonction

¹ Les juges ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ou juges au Tribunal fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.

² Ils ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation ni représenter des tiers à titre professionnel devant les tribunaux.

³ Ils ne peuvent exercer aucune fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

⁴ Les juges à plein temps ne peuvent exercer aucune fonction au service d'un canton ni exercer aucune autre activité lucrative. Ils ne peuvent pas non plus être membres de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

Art. 7 Autres activités

Les juges doivent obtenir l'autorisation du Tribunal pénal fédéral pour exercer une activité à l'extérieur du tribunal.

Art. 8⁵ Incompatibilité à raison de la personne

¹ Ne peuvent être en même temps juges au Tribunal pénal fédéral:

- a. les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
- b. les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;

⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 3 de l'O du 25 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003 (RO 2003 2131). Voir aussi l'art. 1 al. 2 de la LF du 21 juin 2002 loi sur le siège du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral (RS 173.72).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

- c. les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale;
- d. les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale.

² La réglementation prévue à l'al. 1, let. d, s'applique par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.

Art. 9 Période de fonction

¹ La période de fonction des juges est de six ans.

² Lorsque les juges atteignent l'âge ordinaire de la retraite selon les dispositions sur les rapports de travail du personnel de la Confédération, leur période de fonction s'achève à la fin de l'année civile.

³ Les sièges vacants sont repourvus pour le reste de la période.

Art. 10 Révocation

L'Assemblée fédérale peut révoquer un juge avant la fin de sa période de fonction:

- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
- b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Art. 11 Serment

¹ Avant leur entrée en fonction, les juges s'engagent à remplir consciencieusement leurs devoirs.

² Ils prêtent serment devant la cour plénière.

³ Le serment peut être remplacé par une promesse solennelle.

Art. 11a⁶ Immunité

¹ Un juge peut, pendant

ant la durée de son mandat, faire l'objet d'une procédure pénale pour un crime ou un délit qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction ou de son activité, à la condition expresse qu'il y ait consenti par écrit ou que la cour plénière ait donné son autorisation.

² L'arrestation préventive pour cause de risque de fuite ou, en cas de crime, de flagrant délit, est réservée. L'autorité qui ordonne l'arrestation doit, dans les vingt-quatre heures, requérir directement l'autorisation de la cour plénière, à moins que la personne n'y ait consenti par écrit.

⁶ Introduit par le ch. II 4 let. c de l'annexe à la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RS 171.10).

³ La personne qui, au moment d'entamer son mandat, fait l'objet d'une procédure pénale pour un acte visé à l'al. 1, a le droit de demander à la cour plénière de se prononcer contre la poursuite de la détention qui a été ordonnée et contre les citations à comparaître à des audiences. Sa requête n'a pas d'effet suspensif.

⁴ L'immunité ne peut être invoquée contre un jugement qui est entré en force et qui prévoit une peine privative de liberté dont l'exécution a été ordonnée avant le début du mandat.

⁵ Si le consentement pour la poursuite pénale d'un membre du Tribunal fédéral est refusé, l'autorité de poursuite pénale peut faire recours auprès de l'Assemblée fédérale dans les dix jours.

Art. 12 Statut juridique

¹ Les juges peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel.

² Le Tribunal pénal fédéral peut, pour de justes motifs, autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction pour autant que le total des postes reste inchangé.

³ L'Assemblée fédérale règle par ordonnance les rapports de travail et le traitement des juges.

Section 3 Organisation et administration

Art. 13 Principe

Le Tribunal pénal fédéral règle son organisation et son administration.

Art. 14⁷ Présidence

¹ L'Assemblée fédérale élit parmi les juges:

- a. le président;
- b. le vice-président.

² Ils sont élus pour deux ans et peuvent être reconduits une fois dans leur fonction.

³ Le président préside la cour plénière et la Commission administrative (art. 16). Il représente le Tribunal pénal fédéral à l'extérieur.

⁴ En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est empêché, par le doyen de fonction et, à ancienneté égale, par le doyen d'âge.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

Art. 15 Cour plénière

¹ La cour plénière est chargée:⁸

- a.⁹ d'édicter les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration du tribunal, à la répartition des affaires, à l'information, aux émoluments judiciaires, aux dépens alloués aux parties et aux indemnités allouées aux mandataires d'office, aux experts et aux témoins;
- b.¹⁰ de faire une proposition à l'Assemblée fédérale pour l'élection des candidats à la présidence et à la vice-présidence;
- c. de statuer sur les demandes de modification du taux d'occupation des juges pendant leur période de fonction;
- d. d'adopter le rapport de gestion;
- e. de nommer pour six ans les juges d'instruction fédéraux et leurs suppléants en tenant compte des langues officielles; au besoin, elle nomme des juges d'instruction extraordinaires;
- f.¹¹ de constituer les cours et de nommer leur président sur proposition de la Commission administrative;
- g.¹² de nommer le secrétaire général et son suppléant sur proposition de la Commission administrative;
- h.¹³ de statuer sur l'adhésion à des associations internationales;
- i.¹⁴ d'exercer les autres tâches que la loi lui attribue.

² La cour plénière ne peut siéger ou décider par voie de circulation qu'avec la participation des deux tiers au moins des juges.

³ Les juges exerçant leur fonction à temps partiel disposent d'une voix.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

¹¹ Introduite par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

¹² Introduite par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

¹³ Introduite par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

¹⁴ Introduite par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

Art. 16¹⁵ Commission administrative

¹ La Commission administrative se compose:

- a. du président;
- b. du vice-président;
- c. de trois autres juges au plus.

² Le secrétaire général a voix consultative.

³ Les juges mentionnés à l'al. 1, let. c, sont nommés pour deux ans par la cour plénière et peuvent être reconduits une fois dans leur fonction.

⁴ La Commission administrative est responsable de l'administration du tribunal. Elle est chargée:

- a. d'adopter le projet de budget et les comptes à l'intention de l'Assemblée fédérale;
- b. de prendre les décisions sur les rapports de travail des juges, pour autant que la loi n'attribue pas cette compétence à une autre autorité;
- c. d'engager les greffiers et de les affecter aux cours sur proposition de celles-ci;
- d. de veiller à ce que les prestations des services scientifiques et administratifs répondent aux besoins du tribunal;
- e. de garantir une formation continue adéquate du personnel;
- f. d'accorder les autorisations pour les activités des juges en dehors du tribunal;
- g. de traiter toutes les autres affaires administratives qui ne relèvent pas de la compétence de la cour plénière.

Art. 17 Cours

¹ La cour plénière constitue pour deux ans une ou plusieurs cours des affaires pénales et une ou plusieurs cours des plaintes. Elle rend publique leur composition.

² Lors de la constitution des cours, elle tient compte de la représentation des langues officielles.

³ Tout juge peut être appelé à siéger dans une autre cour. Toutefois, aucun juge qui a siégé dans une cour des plaintes ne peut siéger, dans la même affaire, dans une cour des affaires pénales.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

Art. 18¹⁶ Présidence des cours

¹ Les présidents des cours sont nommés pour deux ans.

² En cas d'empêchement, le président est remplacé par le doyen de fonction et, à ancienneté égale, par le doyen d'âge.

³ La fonction de président d'une cour ne peut être exercée plus de six ans.

Art. 19¹⁷ Vote

¹ La cour plénière, la Commission administrative et les cours rendent leurs arrêts, prennent leurs décisions et procèdent aux nominations à la majorité absolue des voix, à moins que la loi n'en dispose autrement.

² En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante; s'il s'agit d'une nomination, le sort en décide.

³ L'abstention est exclue lors de décisions prises dans une procédure selon les art. 26 et 28, al. 1.

Art. 20 Répartition des affaires

Le Tribunal pénal fédéral fixe dans un règlement la manière de répartir les affaires entre les cours et de composer les cours appelées à statuer.

Art. 21 Changement de jurisprudence et précédents

¹ Une cour ne peut s'écarter de la jurisprudence arrêtée par une ou plusieurs autres cours qu'avec l'accord des cours intéressées réunies.

² Lorsqu'une cour entend trancher une question juridique qui concerne plusieurs cours, elle demande l'accord des cours intéressées réunies si elle est d'avis qu'une décision commune est souhaitable pour le développement du droit ou pour l'uniformité de la jurisprudence.

³ Les cours réunies ne peuvent siéger ou décider par voie de circulation qu'avec la participation de deux tiers au moins des juges de chacune des cours intéressées. La décision est prise sans débats; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.

Art. 22 Greffiers

¹ ...¹⁸

² Les greffiers participent à l'instruction et au jugement des affaires. Ils ont voix consultative.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

¹⁸ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

³ Ils élaborent des rapports sous la responsabilité d'un juge et rédigent les arrêts du Tribunal pénal fédéral.

⁴ Ils remplissent les autres tâches que leur attribue le règlement.

Art. 23 Administration

¹ Le Tribunal pénal fédéral s'administre lui-même.

² Il constitue ses services et engage le personnel nécessaire.

³ Il tient sa propre comptabilité.

Art. 23a¹⁹ Infrastructure

¹ Le Département fédéral des finances met à la disposition du Tribunal pénal fédéral les bâtiments utilisés par celui-ci, les gère et les entretient. Il prend en compte de manière appropriée les besoins du tribunal.

² Le Tribunal pénal fédéral couvre de manière autonome ses besoins en biens et prestations dans le domaine de la logistique.

³ La convention entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral visée à l'art. 25a, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁰ s'applique par analogie aux modalités de la collaboration entre le Tribunal pénal fédéral et le Département fédéral des finances, sous réserve de la conclusion d'une convention différente entre le Tribunal pénal fédéral et le Conseil fédéral.

Art. 24²¹ Secrétaire général

Le secrétaire général dirige l'administration du tribunal, y compris les services scientifiques. Il dirige le secrétariat de la cour plénière et de la commission administrative.

Art. 25²² Information

¹ Le Tribunal pénal fédéral informe le public sur sa jurisprudence.

² Les arrêts sont en principe publiés sous une forme anonyme.

³ Il fixe les principes de l'information dans un règlement.

⁴ Le Tribunal pénal fédéral peut prévoir l'accréditation des chroniqueurs judiciaires.

¹⁹ Introduit par le ch. 1 2 de la LF du 23 juin 2006 concernant la mise à jour de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4213; FF 2006 2969).

²⁰ RS 173.110

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

²² Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

Art. 25a²³ Principe de la transparence

¹ La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence²⁴ s'applique par analogie au Tribunal pénal fédéral, dans la mesure où il exécute des tâches concernant son administration.

² Le Tribunal pénal fédéral peut exclure la procédure de médiation; dans ce cas, il rend sa prise de position sur la demande d'accès sous la forme d'une décision directement sujette à recours.

Chapitre 2 Compétences et procédure**Section 1 Cour des affaires pénales****Art. 26** Compétence

La cour des affaires pénales statue:

- a. sur les affaires qui relèvent de la juridiction fédérale en vertu des art. 340 et 340^{bis} du code pénal²⁵, pour autant que le procureur général de la Confédération n'en ait pas délégué l'instruction et le jugement aux autorités cantonales;
- b. sur les affaires de droit pénal administratif que le Conseil fédéral a déferées au Tribunal pénal fédéral en application de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁶;
- c. sur les demandes de réhabilitation formées à l'égard des jugements rendus par une juridiction de la Confédération.

Art. 27 Composition

¹ Les affaires qui relèvent de la compétence de la cour des affaires pénales sont jugées:

- a. par le président ou par un juge désigné par lui lorsque la sanction prévisible est l'amende, les arrêts, l'emprisonnement de un an au plus ou une mesure non privative de liberté;
- b. par trois juges lorsque la sanction prévisible est l'emprisonnement ou la réclusion d'une durée de plus de un an, mais de dix ans au plus, ou une mesure privative de liberté au sens des art. 43, 44 et 100^{bis} du code pénal²⁷;
- c. par cinq juges lorsque la sanction prévisible est la réclusion de plus de dix ans ou une mesure privative de liberté au sens de l'art. 42 du code pénal²⁸.

²³ Introduit par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

²⁴ RS 152.3

²⁵ RS 311.0. Voir actuellement les art. 336 et 337.

²⁶ RS 313.0

²⁷ RS 311.0. Voir actuellement les art. 59 à 61.

²⁸ RS 311.0. Voir actuellement l'art. 64.

² Si, dans sa première composition, la cour des affaires pénales constate que la sanction qui devrait être prononcée dépasse sa compétence, le nombre des juges qui la compose est augmenté en conséquence.

³ Dans le cas mentionné à l'al. 1, let. a, l'accusé peut demander dans les dix jours qui suivent la communication de l'acte d'accusation que la cour siège à trois juges.

⁴ La cour des affaires pénales siège à trois juges pour statuer sur les demandes de réhabilitation.

Section 2 Cour des plaintes

Art. 28 Compétence

¹ La cour des plaintes statue:

- a. sur les plaintes dirigées contre des opérations ou des omissions du procureur général de la Confédération ou du juge d'instruction fédéral dans les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale (art. 26, let. a);
- b. sur les mesures de contrainte ou les actes s'y rapportant dans la mesure où la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale²⁹ ou une autre loi fédérale le prévoit;
- c. sur les demandes de récusation du procureur de la Confédération, des juges d'instruction fédéraux et de leurs greffiers qui sont contestées;
- c^{bis}.³⁰ sur la désignation d'agents infiltrés conformément à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète³¹;
- d. sur les plaintes qui lui sont soumises en vertu de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³²;
- e.³³ sur les recours en matière d'entraide pénale internationale, conformément aux textes législatifs suivants:
 1. loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale³⁴,
 2. arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire³⁵,
 3. loi fédérale du 22 juin 2001 sur la coopération avec la Cour pénale internationale³⁶,

²⁹ RS 312.0

³⁰ Introduite par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

³¹ RS 312.8

³² RS 313.0

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

³⁴ RS 351.1

³⁵ RS 351.20

³⁶ RS 351.6

4. loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale³⁷;

f. ...³⁸

g. sur les contestations portant sur l'attribution de la compétence et sur l'entraide pénale nationale dans les cas prévus par une loi fédérale;

gbis.³⁹ sur les ordres de surveillance et les recours dans les cas prévus par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁴⁰;

h.⁴¹ sur les recours contre les décisions du Tribunal administratif fédéral qui portent sur les rapports de travail de ses juges et de son personnel.

² Elle exerce la surveillance sur les recherches de la police judiciaire et sur l'instruction préparatoire dans les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale.

Art. 29 Composition

La cour des plaintes siège à trois juges, à moins que la loi n'attribue la compétence de statuer au président.

Section 3 Procédure

Art. 30⁴² Principe

La procédure devant le Tribunal pénal fédéral est régie par la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁴³, sauf:

- a. dans les cas prévus aux art. 26, let. b, et 28, al. 1, let. d, où la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴⁴ est applicable;
- b. dans les cas prévus à l'art. 28, al. 1, let. e, où la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁵ et les dispositions de procédure des lois d'entraide pertinentes sont applicables.

³⁷ **RS 351.93**

³⁸ Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (**RS 173.32**).

³⁹ Introduite par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (**RS 173.32**).

⁴⁰ **RS 780.1**

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (**RS 173.32**).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (**RS 173.32**).

⁴³ **RS 312.0**

⁴⁴ **RS 313.0**

⁴⁵ **RS 172.021**

Art. 31 Révision, interprétation et rectification des arrêts de la cour des plaintes

¹ Les art. 121 à 129 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁴⁶ s'appliquent par analogie à la révision, à l'interprétation et à la rectification des arrêts de la cour des plaintes.⁴⁷

² Les motifs que le demandeur aurait pu faire valoir par un recours contre l'arrêt de la cour des plaintes ne sont pas recevables comme motifs de révision.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 32 Modification du droit en vigueur

¹ Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe.

² L'Assemblée fédérale peut adapter par voie d'ordonnance les dispositions de lois fédérales qui, bien que contraires à la présente loi, n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci.

Art. 33 Dispositions transitoires

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Tribunal pénal fédéral reprend les affaires pendantes devant l'ancienne cour pénale fédérale et l'ancienne chambre d'accusation.

² Le nouveau droit est applicable aux procédures qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision totale de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943⁴⁸, les arrêts du Tribunal pénal fédéral peuvent être attaqués comme suit:

⁴⁶ RS 173.110

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.110).

⁴⁸ [RS 3 521; RO 1948 473 art. 86, 1955 893 art. 118, 1959 931, 1969 757 art. 80 let. b 787, 1977 237 ch. II 3 862 art. 52 ch. 2 1323 ch. III, 1978 688 art. 88 ch. 3 1450, 1979 42, 1980 31 ch. IV 1718 art. 52 ch. 2 1819 art. 12 al. 1, 1982 1676 annexe ch. 13, 1983 1886 art. 36 ch. 1, 1986 926 art. 59 ch. 1, 1987 226 ch. II 1 1665 ch. II, 1988 1776 annexe ch. II 1, 1989 504 art. 33 let. a, 1990 938 ch. III al. 5, 1992 288, 1993 274 art. 75 ch. 1 1945 annexe ch. 1, 1995 1227 annexe ch. 3 4093 annexe ch. 4, 1996 508 art. 36 750 art. 17 1445 annexe ch. 2 1498 annexe ch. 2, 1997 1155 annexe ch. 6 2465 appendice ch. 5, 1998 2847 annexe ch. 3 3033 annexe ch. 2, 1999 1118 annexe ch. 1 3071 ch. I 2, 2000 273 annexe ch. 6 416 ch. I 2 505 ch. I 1 2355 annexe ch. 1 2719, 2001 114 ch. I 4 894 art. 40 ch. 3 1029 art. 11 al. 2, 2002 863 art. 35 1904 art. 36 ch. 1 2767 ch. II 3988 annexe ch. 1, 2003 2133 annexe ch. 7 3543 annexe ch. II 4 let. a 4557 annexe ch. II 1, 2004 1985 annexe ch. II 1 4719 annexe ch. II 1, 2005 5685 annexe ch. 7. RO 2006 1205 art. 131 al. 1]

- a. dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral pour violation du droit fédéral; la procédure est réglée par les art. 214 à 216, 218 et 219 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁴⁹, qui sont applicables par analogie;
- b. les arrêts de la cour des affaires pénales peuvent être portés devant la Cour de cassation du Tribunal fédéral; la procédure est réglée par les art. 268 à 278^{bis} de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, à l'exception de l'art. 269, al. 2, qui n'est pas applicable; le procureur général de la Confédération a qualité pour recourir.

Art. 34 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:⁵⁰

Les art. 1 à 14, 15, al. 1, let. a à d, al. 2 et 3, 16 à 20, 22 à 24, 32 et 34 ainsi que les ch. 2 à 6 de l'annexe: 1^{er} août 2003.
Toutes les autres dispositions: 1^{er} avril 2004

⁴⁹ RS 312.0

⁵⁰ Art. 1 de l'O du 25 juin 2003 (RO 2003 2131).

Annexe
(art. 32, al. 1)

Modification du droit en vigueur

Les textes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁵¹

Art. 13, al. 4

...

2. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁵²

Art. 1, al. 1, let. d

...

Art. 4, al. 4

...

3. Loi du 26 mars 1934 sur les garanties politiques⁵³

Art. 4, al. 2

...

Art. 5

...

Art. 6, al. 2

...

⁵¹ RS 120. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁵² RS 152.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁵³ [RS 1 141; RO 1962 811 art. 60 al. 2, 1977 2249 ch. I 121, 1987 226, 2000 273 annexe ch. I 414. RO 2003 3543 annexe ch. I 1]

Art. 8, al. 1 et 3

...

4. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁵⁴

Art. 1, al. 1, let. c

...

Art. 14, al. 5 et 6

...

Art. 15, al. 1, 2^e phrase, et al. 5^{bis}

...

^{5bis} *abrogé*

5. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵⁵

Art. 2, al. 1, let. f

...

Art. 3, al. 3

...

6. Loi fédérale du 23 juin 2000 régissant la Caisse fédérale de pensions⁵⁶

Art. 1, al. 1, let. e

...

⁵⁴ RS 170.32. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁵⁵ RS 172.220.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁵⁶ RS 172.222.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérées dans ladite loi.

7. Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943⁵⁷

Art. 12, al. 1, let. d, f et g ainsi que al. 2

d. et f. abrogées

...

² abrogé

Art. 13, al. 4

Abrogé

Art. 22, al. 1, phrase introductive

...

Art. 23, phrase introductive

...

Art. 26, al. 1

...

Art. 27

Abrogé

⁵⁷ [RS 3 521; RO 1948 473 art. 86, 1955 893 art. 118, 1959 931, 1969 757 art. 80 let. b 787, 1977 237 ch. II 3 862 art. 52 ch. 2 1323 ch. III, 1978 688 art. 88 ch. 3 1450, 1979 42, 1980 31 ch. IV 1718 art. 52 ch. 2 1819 art. 12 al. 1, 1982 1676 annexe ch. 13, 1983 1886 art. 36 ch. 1, 1986 926 art. 59 ch. 1, 1987 226 ch. II 1 1665 ch. II, 1988 1776 annexe ch. II 1, 1989 504 art. 33 let. a, 1990 938 ch. III al. 5, 1992 288, 1993 274 art. 75 ch. 1 1945 annexe ch. 1, 1995 1227 annexe ch. 3 4093 annexe ch. 4, 1996 508 art. 36 750 art. 17 1445 annexe ch. 2 1498 annexe ch. 2, 1997 1155 annexe ch. 6 2465 appendice ch. 5, 1998 2847 annexe ch. 3 3033 annexe ch. 2, 1999 1118 annexe ch. 1 3071 ch. I 2, 2000 273 annexe ch. 6 416 ch. I 2 505 ch. I 1 2355 annexe ch. 1 2719, 2001 114 ch. I 4 894 art. 40 ch. 3 1029 art. 11 al. 2, 2002 863 art. 35 1904 art. 36 ch. 1 2767 ch. II 3988 annexe ch. 1, 2003 3543 annexe ch. II 4 let. a 4557 annexe ch. II 1, 2004 1985 annexe ch. II 1 4719 annexe ch. II 1, 2005 5685 annexe ch. 7. RO 2006 1205 art. 131 al. 1]

8. Code pénal⁵⁸

Art. 340, ch. 3

...

Art. 351

...

Art. 357

...

Art. 372, ch. 1, par. 3

...

Art. 381, al. 2

...

Art. 394, let. a

...

9. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁵⁹

Changement d'expressions

¹ Le terme de «Chambre d'accusation» est remplacé par celui de «cour des plaintes» aux art. 27, al. 5, 51, al. 1 et 2, 52, al. 2, 54, al. 2, 69, al. 3, 73, al. 2, 102^{ter}, 105^{bis}, al. 2, 109, 110, al. 1, 111, 112, 119, al. 3, 124, 218 et 241, al. 2.

² Le terme de «Chambre d'accusation du Tribunal fédéral» est remplacé par celui de «cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral» aux art. 17, al. 1, 18, al. 4, 100, al. 5, 252, al. 3, 254, al. 2, 260, 262, al. 3 et 263, al. 3.

³ Le terme de «Cour pénale fédérale» est remplacé par celui de «cour des affaires pénales» aux art. 28, al. 1, 97, al. 1 et 2, 107, 140, al. 1, 141, 148, al. 3, 165, 331, al. 1 et 2, 332, 333, al. 1, et 341, al. 1.

⁵⁸ RS 311.0. Ces dispositions ont actuellement une nouvelle teneur.

⁵⁹ RS 312.0. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 1, al. 1, ch. 1 et 3 à 6

...

3. et 4. abrogés

...

6. abrogé

Art. 2

Abrogé

Art. 7 à 11

Abrogés

Art. 12

...

Ch. III (art. 13)

Abrogé

Art. 18, al. 3, 2^e phrase

Abrogée

Art. 18^{bis}

...

Art. 27, al. 6

...

Art. 38, al. 1

...

Titre précédant l'art. 99

...

Art. 99

...

Art. 102, al. 2

...

Art. 106, al. 1^{bis}

...

Titre précédant l'art. 120

...

Art. 120

...

Art. 120^{bis}

...

Art. 121, 2^e phrase

...

Art. 122, al. 3

...

Titre précédant l'art. 125

Abrogé

Art. 126

...

Art. 127

...

Art. 128 à 134

Abrogés

Art. 135

Abrogé

Art. 136

...

Art. 162

Abrogé

Art. 169, al. 2

...

Art. 181

...

Art. 212, al. 1

...

Art. 213

...

Art. 216

...

Art. 219, al. 1 et 2

...

Ch. II (art. 220 à 228)

Abrogé

Art. 229, phrase introductive et ch. 4

...

Art. 232, al. 1 et 3

...

Art. 233

...

Art. 234

...

Art. 236

...

Art. 239, al. 1

...

Art. 244

Abrogé

Art. 264

Abrogé

Ch. III^{bis} (art. 265^{bis} à 265^{quinquies})

Abrogé

Titre précédant l'art. 279

...

Art. 279

...

10. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶⁰

Changement d'expressions

¹ Le terme de «Tribunal fédéral» est remplacé par celui de «Tribunal pénal fédéral» à l'art. 22, al. 2.

² Le terme de «Chambre d'accusation du Tribunal fédéral» est remplacé par celui de «cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral» et celui de «Chambre d'accusation», par celui de «cour des plaintes» aux art. 25, titre marginal et al. 1 à 4, 26, al. 1 à 3, 27, al. 3, 29, al. 2, 30, al. 5, 33, al. 3, 50, al. 3, 51, al. 6, 88, al. 4, 96, al. 1, 98, al. 2, 100, al. 4, et 102, al. 3.

³ Le terme de «Cour pénale fédérale» est remplacé par celui de «cour des affaires pénales» aux art. 21, al. 3, 81, 82 et 89, al. 1.

Art. 41, al. 2

...

⁶⁰ RS 313.0. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 43, al. 2

...

Art. 83, al. 2

Abrogé

Art. 93, al. 2

...

11. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁶¹

Art. 223, al. 1 et 2

...

Art. 232b, let. b

...

12. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁶²

Art. 21

...

Art. 136, al. 2

...

13. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁶³

Art. 48, al. 2

...

⁶¹ RS 321.0. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁶² RS 322.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁶³ RS 351.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

14. Loi fédérale du 22 juin 2001 sur la coopération avec la Cour pénale internationale⁶⁴

Art. 19, al. 4, 1^{re} phrase

...

Art. 20, al. 2, 4^e phrase

...

15. Arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire⁶⁵

Art. 12, al. 2

...

16. Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁶⁶

Art. 4, al. 2

...

17. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse⁶⁷

Art. 15, al. 1

18. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁶⁸

Art. 7, al. 1, let. a

...

⁶⁴ RS 351.6. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁶⁵ RS 351.20. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁶⁶ RS 360. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁶⁷ RS 747.30. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁶⁸ RS 780.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

19. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection⁶⁹

Art. 46, al. 1

...

20. Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels⁷⁰

Art. 51

...

21. Loi du 4 février 1919 sur les cautionnements⁷¹

Art. 20, al. 1

...

⁶⁹ RS **814.50**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁷⁰ RS **935.51**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁷¹ [RS **10 286**; RO **1978** 1836 art. 51 annexe ch. 1, **1992** 2363 annexe ch. 3, **1993** 3209, **1995** 1227 annexe ch. 18. RO **2005** 5269 annexe ch. I I]